

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 216

48<sup>e</sup> annéeÉdition  
de langue française

## Communications et informations

3 septembre 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2005/C 216/01	Taux de change de l'euro .....	1
2005/C 216/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3765 — Amer/Salomon) <sup>(1)</sup> .....	2
2005/C 216/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3876 — Diester Industrie/Bunge/JV) <sup>(1)</sup> .....	3
2005/C 216/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3941 — Advent/CCS) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	4
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	.....	
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
2005/C 216/05	Appel de propositions — DG EAC n° 29/05 — Associations européennes actives au niveau européen dans le domaine de l'éducation .....	5
2005/C 216/06	Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine exporté à partir de la Finlande et de la Suède pour la campagne 2005/2006 .....	7
	<b>Avis aux lecteurs — Documents COM</b>	



## I

(Communications)

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

2 septembre 2005

(2005/C 216/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2541	SIT	tolar slovène	239,46
JPY	yen japonais	137,66	SKK	couronne slovaque	38,535
DKK	couronne danoise	7,4566	TRY	lire turque	1,674
GBP	livre sterling	0,6818	AUD	dollar australien	1,6411
SEK	couronne suédoise	9,2905	CAD	dollar canadien	1,4885
CHF	franc suisse	1,5437	HKD	dollar de Hong Kong	9,7415
ISK	couronne islandaise	76,77	NZD	dollar néo-zélandais	1,7755
NOK	couronne norvégienne	7,7825	SGD	dollar de Singapour	2,1026
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 283,95
CYP	livre chypriote	0,5729	ZAR	rand sud-africain	7,8403
CZK	couronne tchèque	29,285	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,1501
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,438
HUF	forint hongrois	243,85	IDR	rupiah indonésien	12 979,94
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,7208
LVL	lats letton	0,6961	PHP	peso philippin	70,361
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	35,448
PLN	zloty polonais	3,9733	THB	baht thaïlandais	51,491
RON	leu roumain	3,512			

(<sup>1</sup>) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.3765 — Amer/Salomon)**

(2005/C 216/02)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 24 août 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, par lequel l'entreprise Amer Sports Corporation («Amer», Finlande) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'activité Salomon de l'entreprise Adidas-Salomon AG («Salomon», Allemagne) par achat d'actions et achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Amer: fabrication et vente d'articles de sport;

— pour Salomon: fabrication et vente d'articles de sport.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3765 — Amer/Salomon, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé Fusions  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire COMP/M.3876 — Diester Industrie/Bunge/JV)**

(2005/C 216/03)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 26 août 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, par lequel l'entreprise Diester SAS («Diester», France) contrôlée par Sofiproteol («Sofiproteol», France) et Koninklijke Bunge BV (Pays-Bas), contrôlée par Bunge Limited («Bunge», Bermudes), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Diester Industrie International («D2I», France) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Diester: production et vente de biodiesel et de glycérine;
- pour Sofiproteol: établissement financier actif dans le domaine des huiles et protéines végétales;
- pour Bunge: groupe actif au niveau mondial dans l'industrie agroalimentaire, y compris le négoce et la transformation de graines oléagineuses et la production et la vente de biodiesel;
- pour D2I: production et vente de biodiesel et de glycérine.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3876 — Diester Industrie/Bunge/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé Fusions  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.3941 — Advent/CCS)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2005/C 216/04)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 29 août 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, par lequel l'entreprise Advent International Corporation (Advent, États-Unis) acquière, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Česká společnost pro platební karty (CCS, République Tchèque) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Advent: fonds d'investissement,

— pour CCS: systèmes de paiement par carte.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup> il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3941 — Advent/CCS, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé Fusions  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

## APPEL DE PROPOSITIONS — DG EAC N° 29/05

## Associations européennes actives au niveau européen dans le domaine de l'éducation

(2005/C 216/05)

**1. Objectifs et description**

Le présent appel de propositions a pour objet de soutenir les associations actives dans le domaine de l'éducation et de la formation au niveau européen, et notamment les associations les plus représentatives quant aux groupes cibles couverts, en contribuant au financement des frais administratifs et de fonctionnement de leurs activités européennes. Les organisations candidates sont invitées à soumettre un plan de travail portant sur leurs activités de base (par ex. les activités statutaires et des membres, la communication, la représentation de leurs intérêts au niveau européen, leurs autres activités européennes récurrentes, etc.) couvrant une période d'un an. Ces activités doivent contribuer, ou avoir la capacité de contribuer, au développement et à la mise en œuvre de la politique et des actions de coopération communautaire dans le domaine l'éducation et de la formation.

**2. Candidats admissibles**

Les bénéficiaires doivent remplir les critères minimaux suivants:

- exister en tant qu'organisme poursuivant un but d'intérêt général européen au sens de l'article 162 des modalités d'exécution du règlement financier arrêtées par le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission;
- agir dans le domaine de l'éducation et de la formation à l'échelon européen et poursuivre des objectifs clairs et bien définis, énoncés dans leurs statuts;
- compter des membres dans au moins douze États membres de l'Union européenne;
- être composés d'associations nationales, régionales ou locales;
- être établis et posséder un statut juridique dans l'un des États membres de l'Union européenne;
- réaliser la plus grande partie de leurs activités dans les États membres de l'Union européenne, dans les pays de l'Espace économique européen et/ou dans les pays candidats.

**3. Budget et durée du projet**

Le budget total affecté au cofinancement des plans de travail s'élève à 750 000 euros. L'aide financière de la Commission ne peut excéder 75 % du total des coûts admissibles figurant dans le plan de travail approuvé de l'association. La Commission prévoit d'accorder une aide à 15 associations au maximum.

La période couverte par le plan de travail doit débuter entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 1<sup>er</sup> avril 2006. La durée maximale des plans de travail approuvés des associations retenues est de 12 mois. La période couverte par le plan de travail ne peut être supérieure à un exercice budgétaire du bénéficiaire.

**4. Date limite**

Les candidatures doivent être envoyées à la Commission au plus tard le 4 octobre 2005.

**5. Complément d'information**

Le texte intégral de l'appel de propositions et le formulaire de candidature se trouvent à l'adresse suivante:

[http://www.europa.eu.int/comm/education/programmes/calls/2905/index\\_en.html](http://www.europa.eu.int/comm/education/programmes/calls/2905/index_en.html)

Les candidatures doivent impérativement répondre aux critères définis dans ce texte et être présentées au moyen du formulaire ad hoc.

---

**Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine exporté à partir de la Finlande et de la Suède pour la campagne 2005/2006**

(2005/C 216/06)

### I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine relevant du code NC 1004 00 00 vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de la Norvège, de la Roumanie et de la Suisse
2. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions:
  - du règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil <sup>(1)</sup>,
  - du règlement (CE) n° 1501/95 <sup>(2)</sup>,
  - du règlement (CE) n° 1438/2005 de la Commission <sup>(3)</sup>.

### II. Délais

1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 9 septembre 2005 et expire le 15 septembre 2005 à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures à l'exception des 3 novembre 2005, 29 décembre 2005, 13 avril 2006 et 25 mai 2006.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

### III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'une quelconque des adresses suivantes:

- Statens Jordbruksverk  
Vallgatan 8  
S-55182 Jönköping  
[télex: 70991 SJV-S; télécopieur: (46) 36 19 05 46]
- Maa- ja metsätalousministeriö, interventioyksikkö  
PL 232, FIN-00171 Helsinki  
[télécopieur: (09) 16052772, (09) 16052778]

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication:

«Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de la Norvège de la Roumanie et de la Suisse — [règlement (CE) n° 1438/2005 — Confidentiel]».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1501/95 et à l'article 3 du règlement (CE) n° 1438/2005 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

### IV. Caution d'adjudication

La caution d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

### V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander, dans l'État membre visé au point a), un certificat d'exportation pour cette quantité.

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

<sup>(2)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7, règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

<sup>(3)</sup> JO L 228 du 3.9.2005.



#### **AVIS AUX LECTEURS — DOCUMENTS COM**

Dorénavant et dès l'édition du JO C 211 du 30 août 2005, lorsque des titres de propositions législatives adoptées par la Commission et des titres de documents COM autres que les propositions législatives seront publiés au Journal officiel, la version en ligne du Journal officiel consultable sur EUR-Lex contiendra des liens vers le texte *in extenso*.

Un clic sur le numéro du document (colonne de gauche «Documents») vous amènera sur la page d'EUR-Lex contenant tous les renseignements bibliographiques ainsi que le texte intégral du document COM qui vous intéresse.